

ELEVAGES RELEVANT DES INSTALLATIONS CLASSEES



LES REGLES
A RESPECTER



 *Ce qu'il faut savoir pour être dans les règles...*

Mars 2017



LES SEUILS INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

■ Les établissements hébergeant des animaux en nombre supérieur au seuil de déclaration, sont concernés par la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En élevage, trois régimes ICPE existent : déclaration, enregistrement et autorisation.

■ Lorsque les effectifs animaux sont inférieurs au seuil de déclaration, c'est le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui s'applique.



Rubriques	Seuils ICPE pour les bovins, porcins et volailles		Déclaration	Enregistrement	Autorisation
2101	Bovins	Vaches laitières	50 à 150 vaches	151 à 400 vaches	+ 400 vaches
		Vaches allaitantes	+ 100 vaches	NC	NC
		Bovins d'engraissement	50 à 400 animaux	401 à 800 animaux	+ 800 animaux
2012 ou 3660	Porcins		50 à 450 animaux équivalents	+ 450 animaux équivalents	+ 2 000 places de porcs charcutiers ou + 750 places de truies
2111 ou 3660	Volailles		5 001 animaux équivalents à 30 000 places	30 001 à 40 000 places	+ 40 000 places

NC : non concerné

Exemples "animaux-équivalent" :

Truie, verrat	3
Porc gras, cochette	1
Porcelet	0,2
Poule, poulet (standard)	1
Poulet lourd	1,15
Dinde médium	3
Dinde lourde	3,50
Coquelet	0,75
Poulet léger	0,85



A savoir

■ Suite à la parution des décrets relatifs aux seuils ICPE, certains éleveurs ont été déclassés (passage du régime ICPE au RSD ou passage de l'autorisation à l'enregistrement par exemple). En cas de déclassement, chaque situation doit être réglée au cas par cas.

■ Pour les élevages de porcs et de volailles : la rubrique de la nomenclature ICPE (n° 3660) a été créée par arrêté du 2 mai 2013. Cette dernière concerne uniquement les élevages à autorisation ayant soit :

- plus de 2000 emplacements pour les porcs de production
- plus de 750 truies
- plus de 40 000 emplacements de volailles

Ces élevages doivent appliquer les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) et sont soumis aux valeurs limites d'émission. Ils doivent réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes (NH3).

- Le régime de la déclaration périodique n'existe plus en élevage ICPE.

Les élevages non classés sont soumis au règlement sanitaire départemental qui définit pour chaque département des prescriptions d'épandage et de stockage spécifiques.



LES MODALITÉS DE STOCKAGE

Toute installation classée doit respecter des règles de stockage :

- la **capacité minimale imposée hors zones vulnérables est de 4 mois**. Elle peut toutefois être plus importante en raison des particularités agronomiques et environnementales.
- **En zones vulnérables, cette capacité est fixée forfaitairement selon les espèces et leurs durées en pâturage**. Elle peut donc être supérieure à 4 mois (cf. arrêtés nationaux relatifs au programme d'actions en zones vulnérables). Il est possible de déroger à cette règle si le DEXEL montre la possibilité d'épandre dans le respect des périodes d'interdiction tout en prenant en compte les contraintes d'assolement et le climat.
- les ouvrages doivent être étanches et maintenus en bon état.

A savoir

Les modalités de stockage en bord de champ en zones vulnérables

Le stockage au champ reste autorisé sous certaines conditions pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumiers d'herbivores, de lapins ou de porcins ayant subi un pré-stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur fumière),
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles séchées à plus de 65 % MS.



Pour ces trois types d'effluents les conditions à respecter :

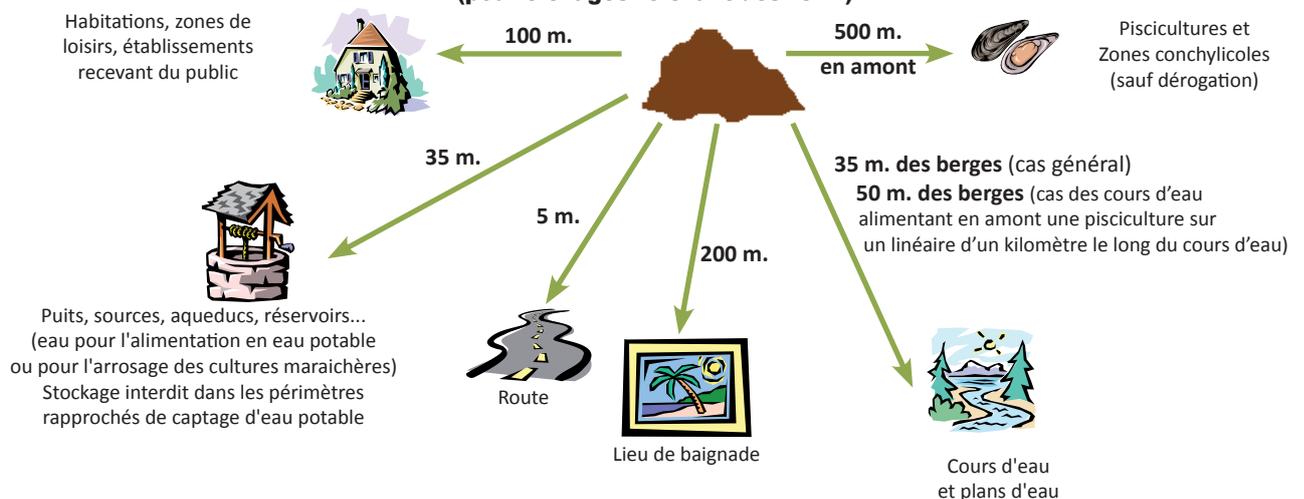
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (paille par exemple) ou en cas de couverture du tas,
- le fumier doit tenir en tas sans produire d'écoulement ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits,
- la durée de stockage est limitée à 9 mois (10 mois hors zones vulnérables) et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs.

Autres conditions spécifiques :

- Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : le tas doit être sur une prairie ou sur une culture en place depuis plus de 2 mois ou sur une CIPAN bien développée ou sur un lit d'au moins 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant. Il doit être constitué en cordon et ne doit pas dépasser 2,5 m,
- Pour les fumiers de volailles : le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut, la couverture de tas est obligatoire à partir d'octobre 2017,
- Pour les fientes de volailles de plus de 65 % de MS : le tas doit être couvert par un bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.

Distances de stockage des fumiers en bord de champs

(pour élevages relevant des ICPE)



Les fumiers compacts peuvent être compostés en bord de champ. Certaines prescriptions sont à respecter afin de bénéficier des prescriptions particulières d'épandage (retournements, relevé de températures...). Au-delà d'une certaine quantité, cette activité doit être déclarée, enregistrée ou autorisée au titre des ICPE (rubrique 2780).



LES MODALITES D'EPANDAGE

Une fertilisation équilibrée :

Les épandages des effluents d'élevage doivent être réalisés dans le respect de l'équilibre de la fertilisation :

- les apports azotés organiques et minéraux doivent tenir compte de la nature des terrains, de la rotation des cultures et doivent correspondre aux besoins de celles-ci.
- l'apport d'azote organique est interdit sur légumineuses sauf dans les cas suivants :
 - sur luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses, dans la limite de l'équilibre de la fertilisation,
 - l'apport de lisier ou d'effluents de volailles sur haricots, pois de conserve, fèves dans la semaine précédent le semis (dans le respect des références régionales GREN).

A savoir

En zones vulnérables :

- Les apports d'azote issus des effluents d'élevage ne doivent pas dépasser à l'échelle de l'exploitation 170 kg/ha de SAU. Ce ratio est maintenant calculé sur la SAU de l'exploitation. Il concerne tous les fertilisants azotés d'origine animale (effluents d'élevage et produits transformés à base d'effluents d'élevage, y compris ceux qui sont normalisés ou homologués).
- Lors d'épandage après moisson devant culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire est obligatoire et l'apport d'azote organique ne doit pas dépasser 70 kg d'azote efficace.
- Les programmes d'actions régionaux définissent les périodes d'épandage à respecter.
- Un programme prévisionnel de fumure azotée doit être réalisé sur la base des référentiels régionaux définis par arrêté préfectoral.

Distances d'épandage et délais d'enfouissement des effluents d'élevage (pour élevages relevant des ICPE)*



**Habitation des tiers
ou locaux occupés par
les tiers, zones de loisirs**



Piscicultures et zones conchylicoles
500 m. en amont (sauf dérogation)

Catégorie d'effluent	Distance minimale	Délais d'enfouissement
Composts	10 m.	aucun
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 m.	24 h. RAS si sol pris en masse
Autres fumiers, fientes	50 m.	12 h.
Lisiers et purins	50 m. (rampe, pendillards) 15 m. (si injection directe)	12 h.
Effluents d'élevage après traitement atténuant les odeurs	100 m. (si matériel à palette ou à buse)	
Digestats de méthanisation	100 m.	12 h.
Eaux blanches et vertes		
Autres cas	100 m.	12 h.

Cours d'eau et point d'eau

35 m. des berges
(10 m. si bandes enherbées ou boisées permanentes de 10 m. ne recevant pas d'intrants)
50 m. des berges
(si le cours d'eau alimente en amont une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre)



Lieu de baignade

200 m. : cas général
50 m. : composts



Captage d'alimentation en eaux potables

50 m.
(respecter les prescriptions définies par les périmètres de captage délimités par DUP)

35 m.
(pour les autres points de prélèvement en eaux souterraines)

* Arrêtés du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées par la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660.



LE PLAN D'ÉPANDAGE

Tous les élevages ICPE doivent se faire connaître auprès des services de la Préfecture.

■ Elevages soumis à déclaration :

La régularisation consiste en un simple dépôt de dossier. Celui-ci doit contenir entre autres le **plan d'épandage**. Après examen, le Préfet délivre un récépissé de déclaration et fournit au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'élevage.

A noter : depuis début 2016, cette déclaration peut être dématérialisée par internet. les pièces justificatives sont précisées dans les formulaires de déclaration

■ Elevages soumis à autorisation et enregistrement :

Au dépôt du dossier contenant entre autres le **plan d'épandage**, s'ajoute également une **étude d'impact** et une étude de dangers. La délivrance de l'autorisation est subordonnée à une enquête publique et administrative, à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral sera délivré.

En enregistrement, l'instruction est plus rapide et ne nécessite pas forcément d'enquête publique.

A savoir

Que l'on soit en déclaration, enregistrement ou en autorisation, toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Une circulaire du 11/05/2010 précise les modalités d'appréciation des changements notables en ICPE soumises à autorisation et notamment les règles à appliquer en cas d'ajout de nouvelles parcelles.

Qu'est-ce que le plan d'épandage ?

le plan d'épandage permet :

- d'identifier les surfaces épandables,
- de déterminer la nature et les quantités d'effluents à épandre,
- d'assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage.

Pour cela, il est constitué des éléments suivants :

- **une carte pour localiser les parcelles** et leur environnement en précisant les zones d'exclusions (échelle variable selon le régime : Déclaration = 1/25000 ; Enregistrement et Autorisation = 1/5000 à 1/12500)
- **un tableau récapitulatif** reprenant chacune des parcelles repérées sur la carte

avec pour référence le n° ilot PAC

- **un calcul de dimensionnement** du plan d'épandage (les effluents apportés n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures)

S'il est fait appel à des terres mises à disposition, une convention d'épandage est nécessaire, elle précise les engagements du cédant et du preneur d'effluent.

A chaque fin de chantier d'épandage, un bordereau co-signé par les deux parties (bon de livraison) permet l'échange d'informations (quantité, parcelle et surface) et permettra de compléter le cahier d'épandage.

Pour les exploitations soumises à autorisation et enregistrement, le plan d'épandage est complété par l'étude de l'aptitude pédologique des parcelles. La méthodologie Aptisole définie sur le bassin Artois Picardie et validée par les services instructeurs est préconisée pour cette étude d'aptitude.

Ne pas confondre plan d'épandage et cahier d'épandage !

Le premier, exigé dans le cadre de la procédure administrative, est un document exhaustif, définissant les parcelles aptes aux épandages, alors que le second est un enregistrement des pratiques d'épandage et de fertilisation par campagne annuelle.

